ENTENTE 2020-V-06 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SPPMM)

OBJET : Horaire annuel (1820 – 1827 – 1834 heures)

ATTENDU QUE la maladie à coronavirus (COVID-19) provoque depuis plusieurs semaines une pandémie;

ATTENDU QUE depuis le 12 mars 2020, afin de s'assurer de la protection de la santé et de la sécurité de la population, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial mettent en place, de manière quotidienne et évolutive, des mesures extraordinaires ayant des répercussions inhabituelles sur les activités de l'Employeur, des employés et des syndicats;

ATTENDU QUE selon qu'en vertu du paragraphe 5.1.3.2.1 de la convention collective, le nombre d'heures de travail compris entre le 1er mai 2019 et le 30 avril 2020 est de mille huit cent trente-quatre (1834) heures pour le professionnels régi par l'horaire annuel (1820 – 1827 – 1834 heures);

ATTENDU QUE pour le professionnel qui se retrouve en déficit horaire à la fin de la période de référence, soit en date du 30 avril de chaque année, des récupérations monétaires sont effectuées sur sa paie afin de compenser ce déficit horaire;

EN RAISON DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente;

2. Malgré le différend qui les oppose en regarde de l'interprétation à apporter au paragraphe 5.1.3.2 de la convention collective ainsi qu'à l'interprétation de la dénonciation faite par l'Employeur dans le cadre de la négociation de celle-ci, les parties conviennent qu'un professionnel peut équilibrer son horaire annuel en utilisant des heures de ses banques de congé en plus de ses heures travaillées afin de ne pas se retrouver avec un déficit horaire en date du 30 avril 2020. Ainsi des heures absences pourront être saisies en plus des heures travaillées et totaliser plus de sept (7) heures dans une journée;

3. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5.1.3.2 de la convention collective, les parties conviennent que dans l'éventualité où un professionnel se retrouve avec un déficit horaire en date du 30 avril 2020, ce dit déficit est alors transféré à la période de référence comprise entre le 1er mai 2020 et le 30 avril 2021;

4. Les parties reconnaissent que la présente Entente est conditionnelle à son approbation par l'autorité compétente au sein de la Ville et qu'elle entre en vigueur à compter de cette approbation;

5. La présente lettre d'entente constitue un cas d'espèce en raison des particularités uniques de ce dossier et ne crée aucun précédent pouvant être invoqué par l'une ou l'autre des parties. Les parties conviennent également que la présente n'affecte aucunement les droits de recours qu'une d'elles pourraient avoir relativement à l'interprétation ou l'application du paragraphe 5.1.3.2 de la convention collective ou à l'interprétation de la dénonciation faite par l'Employeur dans le cadre de la négociation de celle-ci pour toute autre situation non couverte par les particularités uniques de ce dossier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

À Montréal le 6 mai 2020

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SPPMM)

À Montréal le 1 mai 2020